# COUR D'APPEL DE CONAKRY

•••••

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

TROISIEME SECTION

.....

**AFFAIRE:** 

La Société GLOBETRANS SA, rep. par son Directeur général

C/

L'Université Koffi Annan de Guinée (UKAG). rep. par son Fondateur.

**OBJET:** 

Paiement.

**DECISION** 

(Voir dispositif)

#### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

#### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

### JUGEMENT N°...... DU 29 JUIN 2022

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT:** Monsieur Boubacar 3 BARRY.

**JUGES CONSULAIRES**: Messieurs Mamady IV CONDE et

Moustapha Jamil BARRY.

**GREFFIER**: Monsieur Sékou Mohamed CAMARA.

#### **PARTIES A L'INSTANCE**

**DEMANDERESSE**: La Société GLOBETRANS SA, dont le siège social est situé à Mafanco, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Alexandre CAMARA, ayant pour Conseil la SCPA KABELE LAW GROUP (KLG), représenté par Maître Michael DIAKITE, Avocat associé cogérant.

**DEFENDERESSE**: L'université Koffi Annan de Guinée (UKAG) sise à Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par son Fondateur Monsieur Ousmane KABA, ayant pour Conseil Maître Amadou KAMANO, Avocat à la Cour.

#### **DEBATS:**

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

# Jugement contradictoire

#### **LE TRIBUNAL:**

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu :

-la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;

- la défenderesse en ses moyens de défense ;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 31 mars 2022 servi par Maître Mamadou Alimou BAH, Huissier de justice près la Cour d'appel et les tribunaux de Conakry, la Société GLOBETRANS SA a fait assigner l'Université Koffi Annan de Guinée pour voir le tribunal de ce siège :

- -la recevoir en son action;
- -condamner l'Université Koffi Annan de Guinée au paiement des sommes de 548.965.703 GNF au titre de la créance douanière due et de 30.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts ;
- -ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans garantie ;
- -mettre les dépens à la charge de l'UKAG.

Au soutien de son action, elle déclare être porteuse d'une créance douanière d'un montant de 548.965.703 GNF sur l'Université Koffi Annan de Guinée.

Cette créance, dit-elle, résulte du non-paiement des droits de douane lors de l'importation d'un conteneur de 20 pieds Ref : Ex/09/129162/NDS et Ex/09/131848 UNIVERSITE KOFFI ANNAN DE GUINEE MI 1900275 et MI 1900341.

Dans le cadre du projet BOCEJ relatif à la formation de techniciens en système photovoltaïque et en installations électriques domestiques et industrielles, l'Université Koffi Annan de Guinée a fait importer en Guinée un Laboratoire d'électricité industrielle, objet du contrat N°07/EPI/UKAG/BOCEJ/2019.

A cet effet, en sa qualité de commissionnaire agrée en douane, elle a été commis à l'effet d'accomplir les formalités douanières afin de sortir ledit conteneur du port.

Pour accomplir cette mission, elle a adressé un ordre de transit à la douane le 02 décembre 2019 dans lequel, elle s'est engagé sur l'authenticité et la légalité de la documentation des informations transmises qui lui sont transmises dont décharge a été faite lors de leur dépôt, ceci pour servir et valoir ce que de droit.

Après la transmission de la demande d'exonération à la douane qui a procédé à l'étude, les attestations d'exonération ont été validées et obtenues sous les N° 09861 du 15/11/2019 et N°00106 du 17/01/2020.

Ledit conteneur a été sorti du port sous le régime dérogatoire de l'exonération que l'UKAG avait bénéficié de l'Etat guinéen dans la cadre dudit projet.

Ainsi, elle a transmis la demande de chèque CTSS de l'UKAG à la Directrice Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique depuis le 12/09/2019 sous le N°001248.

Cette demande a été rejetée par le trésor au motif que le marché de l'UKAG n'a pas été signé par le Ministère des Finances, ce qui l'a empêché d'obtenir les chèques CTSS pour payer la DDI et la TVA car l'UKAG a des problèmes avec sa convention d'exonération qu'elle est entrain de régulariser avec l'Etat.

Pendant ce temps, ses activités ont été bloquées à deux reprises et elle a dû prendre l'engagement de remettre les procédures engagées contre l'UKAG au Directeur Général de la Douane dans un bref délai.

C'est pourquoi elle sollicite la condamnation de l'UKAG au paiement des droits de douane, à défaut, produire dans un bref délai, la convention d'exonération signée avec l'Etat guinéen dans le cadre du projet BOCEJ.

En réplique, l'Université Koffi Annan de Guinée déclare que c'est dans le cadre du renforcement des capacités des jeunes diplômés guinéens que l'Etat guinéen a initié le projet Booster les compétences pour l'Employabilité des jeunes (BOCEJ) financés par les Fonds Publics de l'Association international de Développement (IDA) du Groupe Banque Mondiale, qu'elle a postulé avec d'autres Universités Guinéennes et elle a pu décrocher le marché.

C'est ainsi, dans l'exécution de ce projet que cinq contrats d'acquisition d'équipements de laboratoire ont été signés en faveur de l'Ecole Polytechnique des Ingénieurs de l'université Koffi Annan de Guinée avec exonération des droits et taxes douaniers.

Ensuite, il y a eu répartition des charges relatives aux droits et taxes entre l'adjudicataire et l'Etat, ce qui a mis les droits de douanes d'Entrée (DDE), droit fiscal d'entrée (DFE) et la TVA à la charge exclusive de l'Etat Guinéen dans le contrat.

Pour procéder à l'importation des équipements conformément à la convention, elle a fait ses demandes d'exonération à la Direction Nationale des Douanes et la demande de chèques CTSS à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique le 12 septembre 2019, ce qui a permis au Ministère du Budget d'établir les Attestations d'Exonération accompagnées du bulletin de liquidation.

Dans le cadre du transport de ces équipements, elle est entrée en convention avec la Société GLOBETRANS en décembre 2019, chacune des parties sachant bien que tous les droits d'entrée et la TVA à l'importation sont à la charge de l'Etat guinéen et que le processus de libération est effectivement en cours au niveau des services techniques compétents de l'administration guinéenne.

Elle ajoute que les vicissitudes et lenteurs qu'on connait dans l'administration guinéenne dans ce processus ne lui sont pas imputables et elle produit aux débats toutes les pièces y afférentes.

Elle sollicite ainsi du tribunal de :

-déclarer l'action de la société GLOBETRANS mal fondée ;

- -constater que la créance douanière réclamée par la Société GLOBETRANS SA représente des charges de l'Etat à son profit ;
- -condamner la demanderesse au paiement de la somme de 50.000.000 GNF pour action abusive ;
- -condamner la Société GLOBETRANS SA aux dépens.

#### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE**

L'action de la Société GLOBETRANS SA ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

### **AU FOND**

#### 1-SUR LE PAIEMENT

La Société GLOBETRANS SA sollicite du tribunal de condamner l'Université Koffi Annan de Guinée au paiement en sa faveur de la somme de 548.965.703 GNF, représentant la créance douanière, à défaut, produire dans un bref délai, la convention d'exonération signée avec l'Etat dans le cadre du projet.

L'article 1091 du code civil dispose : « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise.

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

Dans le cas d'espèce, la Société GLOBETRANS SA réclame cette somme, représentant les droits et taxes douaniers à l'Université Koffi Annan de Guinée alors que ceux-ci sont exonérés donc dus par l'Etat Guinéen suivant contrat N°07/EPI/UKAG/BoCEJ/2019.

Il est clairement indiqué au tableau de la 2<sup>ème</sup> page dudit contrat, les droit et taxe à la charge de l'adjudicataire : RTL 2,5 %, droit proportionnel 1,5 %, Redevance ARPM 1%, pour un total de 12.035.808 GNF; les droit et taxe à la charge de l'Etat : DDE 7%, DFE 8%, TVA 18%, pour un total de 264.787.777 GNF.

La Société GLOBETRANS est chargée suivant l'ordre de transit en date du 02/12/2019, des opérations de transit liées à cette importation des équipements dont l'Université Koffi Annan de Guinée est l'adjudicataire.

L'Université Koffi Annan de Guinée a adressé la demande d'exonération à tous les départements ministériels et services concernés et obtenu les attestations d'exonération et le bulletin de liquidation délivrés par la Direction générale des Douanes.

Nulle part dans ses écritures, la demanderesse ne déclare avoir payé les redevances douanières en lieu et place de la défenderesse, ni produire un quelconque acte justifiant le paiement dudit montant.

Et mieux, sur toutes les pièces y compris celles produites par la demanderesse, il est mentionné que les droit et taxe sont exonérés donc pris en charge par l'Etat Guinéen.

La non-obtention de la convention d'exonération signée entre l'Etat et l'Université Koffi Annan de Guinée est due à la lenteur de l'administration.

Cette lenteur de l'administration publique n'est pas imputable à la défenderesse à partir du moment où celleci a écrit à tous les départements ministériels et services concernés dont les pièces sont versées au dossier de la procédure.

Le contrat qui lie la Société GLOBETRANS SA et l'Université Koffi Annan de Guinée est celui des opérations de transit liées à l'importation des équipements et non le paiement de quoi que ce soit en lieu et place de cette dernière. Ce contrat ne peut être modifié ou révoqué que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise.

Aucun acte ne justifie dans le dossier que le contrat qui lie les parties a été modifié.

De ce qui précède et en application des dispositions de l'article 1091 suscité, il convient de constater que la créance douanière réclamée est à la charge de l'Etat et débouter la Société GLOBETRANS SA de sa demande de paiement comme non fondée.

# 2-Sur les dommages-intérêts

La Société GLOBETRANS SA sollicite la condamnation de l'Université Koffi Annan de Guinée au paiement de la somme de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice subi.

Reconventionnellement, l'Université Koffi Annan de Guinée sollicite la condamnation de la Société GLOBETRANS SA au paiement de la somme de 50.000.000 GNF de dommages-intérêts pour action abusive sur le fondement des dispositions des articles 532 et 11 du code de procédure civile, économique et administrative.

Dans le cas d'espèce, la demanderesse a été déboutée de ses prétentions contre la défenderesse.

Les articles 532 et 11 du CPCEA dispose respectivement :

<u>Article 532</u> : « Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ».

<u>Article 11</u> : « Celui qui agit en Justice de manière abusive peut être condamné à des dommages et intérêts qui seraient réclamés ».

La demande de paiement initiée par la Société GLOBETRANS SA étant rejetée comme non fondée, la défenderesse ne peut être condamnée à des dommagesintérêts à son profit pour le fait qu'elle n'a subi aucun préjudice de la part de cette dernière.

Ceci étant, l'action de la demanderesse est abusive.

Le fait qu'elle a initié la présente procédure, l'Université Koffi Annan de Guinée s'est vu obligée de constituer avocat auquel elle paie des honoraires.

Cet état de fait est constitutif de préjudice dont celle-ci réclame paiement au vu de l'article 11 suscité.

Dès lors, il convient de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner la Société GLOBETRANS SA au paiement de la somme de 5.000.000 GNF de dommages-intérêts.

# 3-Sur l'exécution provisoire

La Société GLOBETRANS sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Mais la demanderesse a perdu le procès et la présente décision est rendue contre elle.

La défenderesse quant à elle n'a pas demandé une exécution provisoire.

Cette demande d'exécution provisoire sollicitée par la demanderesse ne peut prospérer.

Par conséquent, il convient de dire qu'il n'y a lieu à exécution provisoire de la présente décision ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

# **4-SUR LES DEPENS**

La Société GLOBETRANS SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

# PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

#### En la forme :

Reçoit l'action de la Société GLOBETRANS SA.

#### Au fond:

La déclare mal fondée;

Constate que la créance douanière réclamée par la Société GLOBETRANS SA représente des charges de l'Etat suivant contrat N° 07/EPI/UKAG/BoCEJ/2019 en date du 29 mai 2019.

En conséquence :

Déboute la Société GLOBETRANS SA de toutes ses prétentions comme non fondées ;

Reconventionnellement, condamne la Société GLOBETRANS SA à payer à l'Université Koffi Annan de Guinée la somme de 5.000.000 GNF de dommages-intérêts pour action abusive.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la Société GLOBETRANS SA aux dépens.

Le tout en application des dispositions des articles 1091 du code civil, 11, 532, 572 et suivants et 741 du code de procédure civile, économique et administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier